

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 08- 1646 / MF-SG DU 10 JUN 2008

PORTANT ADOPTION D'UN MANUEL DE PROCEDURE EN MATIERE DE SCANNING DES MARCHANDISES IMPORTEES AU MALI

LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 01- 075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali,
- Vu la Loi N°06-067/AN-RM du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts;
- Vu la Loi N°92-013/P-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Contrat, signé le 12 janvier 2007 entre le Conseil National du Patronat du Mali et la société BIVAC International relatif au Programme de Vérification des Importations avant expédition et de scanning à destination des marchandises importées au Mali.

ARRETE :

Article 1^{er} : Est adopté le manuel de procédure de scanning des marchandises importées au Mali.

Ledit manuel de procédure est annexé au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°08-1549/MF-SG du 30 mai 2008, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Original	1
- P-RM, AN, CS, CC, CESC, SGG, HCCT...	7
- Primature - Tous Ministères	27
- Tous Gouvernorats	9
- Vérificateur Général	1
- Toutes Directions Nat. MF.....	12
- Toutes Directions Rég. Impôts.....	9
- Toutes Directions Rég. Douanes	6
- C.C.I.M.	1
- Archives	1
- J.O.....	1

Bamako, le

Le Ministre des Finances


Abou-Bakar TRAORE

10 JUN 2008

MANUEL DE PROCEDURE

1. PRESENTATION

Dans le cadre du contrat qu'elle a signé avec le Gouvernement du Mali, la société Bivac International, filiale du groupe Bureau Veritas implante au Mali quatre scanners à rayons X.

Les scanners à rayons X sont des machines qui permettent de visualiser sur un écran d'ordinateur, le contenu d'un chargement, qu'il soit en vrac dans un camion, ou chargé dans un conteneur. Un peu comme une image radiographique du corps humain, ce procédé offre la possibilité de voir ce contenu sans ouvrir les contenants.

Ce procédé offre non seulement un gain de temps dans les procédures douanières mais évite également des manipulations qui, généralement, sont coûteuses.

La partie radiographique du scanner est montée sur un véhicule lui permettant de pouvoir se déplacer et d'être opérationnel sur divers sites aménagés à cet effet.

L'ensemble du système est construit en conformité avec les lois internationales de santé publique.

De nombreux systèmes de sécurité et de contrôle assurent une parfaite maîtrise du processus et toute interférence durant la phase de scanning a pour effet son arrêt immédiat.

2. LOCALISATION

Quatre scanners sont installés sur le territoire malien.

Les sites retenus sont : Sikasso, Koury, Kayes et Bamako.

3. CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des importations par voie routière et ferroviaire sur le territoire malien est soumis au scanner.

Toutefois, sont exclus du champ d'application des opérations de scanning :

- les explosifs et les articles pyrotechniques ;
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport, les matériels et équipements similaires importés par l'armée elle-même pour son propre compte ;
- les animaux vivants ;
- les engins de travaux publics ;
- les produits pétroliers transportés par camions citernes ;



Cependant, nonobstant les exemptions, un ciblage par logiciel d'analyse de risques est mis en place pour optimiser la sélectivité.

En terme de gabarit, les chargements des véhicules sont ceux prescrits par la législation et la réglementation en vigueur.

Les marchandises à bord de camions ne pouvant faire l'objet de scanning, notamment pour des raisons de surdimensionnement, seront mises en dépôt conformément à la législation et à la réglementation douanières.

4. FORMALITES SUR LE SITE

4.1 Organisation du site

Le site comprend quatre postes composés comme suit :

- le Guichet de réception, composé de deux agents de Douane et de deux agents BIVAC) ;
- l'équipe de sécurité des opérations de scanning, en vue de l'accès à la « zone contrôlée », de la marche et de l'arrêt de l'unité d'émission de rayons X et de la signalisation de l'émission de rayons X, composée de deux agents de Douane et de deux agents BIVAC) ;
- l'équipe de scanning et d'analyse des images, composée de deux agents de Douane et de deux agents BIVAC) ;
- l'équipe de vérification systématique, composée de deux agents de Douane et de deux agents BIVAC) ;

4.2.Déroulement des opérations de scanning

Les opérations sur le site se déroulent comme suit :

ETAPE 1 : Formalités de réception

L'importateur ou son mandataire (commissionnaire agréé en douane ou toute autre personne dûment habilitée) se présente sur le site scanner, plus précisément au guichet CIW (Check In Workingstation) ou Guichet de réception, muni des documents suivants :

- Acquit-à-caution ;
- Document de transport et /ou copie de la facture.

Les documents scannés et les données ainsi recueillies par le système informatique, sont disponibles dans la cabine image.

Un document comportant un numéro séquentiel de référence, généré par le système informatique du scanner, est remis à la personne accompagnant les marchandises.

Les agents du Guichet de réception enregistrent les numéros du véhicule, du conteneur et du plomb, ainsi que l'heure d'arrivée sur le site.

ETAPE 2 : Scanning des marchandises

Après autorisation des agents d'entrée, le chauffeur positionne le véhicule à l'endroit indiqué par le responsable circulation de BIVAC International sur le site, en l'occurrence le réceptionniste opérateur.

Le conducteur coupe son moteur, immobilise le véhicule, notamment en serrant bien son frein à main, descend du véhicule et sort de la zone de scanning, accompagné du réceptionniste opérateur.

Le Réceptionniste Opérateur, après avoir fait une ultime vérification, s'assure :

- que les conditions de sécurité sont réunies ;
- que le véhicule est correctement positionné.

Le réceptionniste de BIVAC International démarre l'opération de scanning par le biais d'un boîtier portatif de commande appelé POR.

A la fin du scanning, apparaissent en cabine deux images différentes : celle du véhicule scanné sur un écran et celle des documents scannés en début de procédure, sur l'autre écran.

Dans le cas où l'image n'est pas de qualité exploitable, le processus est repris et le véhicule scanné à nouveau.

Si l'opérateur image (IO), depuis la cabine, confirme au réceptionniste que l'image reçue est correcte, le réceptionniste raccompagne le chauffeur à son véhicule et lui demande de sortir de la zone de scanning.

ETAPE 3 : Analyse des images

L'analyse des images se fait de manière conjointe par les agents de Douane et les agents de BIVAC International sur la base d'une comparaison entre les images des deux écrans à disposition des analystes.

Un Bulletin de scanning sécurisé, joint à l'Acquit-à-caution, est produit après chaque opération et transmis à la Douane.

Le dispositif de sécurité du bulletin se compose de :

- la numérotation unique, générée de façon automatique par le scanner ;
- l'enregistrement des références des documents scannés ;
- la numérotation chronologique de chaque page avant émission ;
- l'apposition de l'hologramme BIVAC à usage unique ;
- le transfert parallèle des données par voie électronique ou par tous autres moyens appropriés autorisés par l'administration compétente.

A la fin de cette analyse des images, deux résultats peuvent être constatés :

3.1 L'opération de scanning est satisfaisante (l'image traitée n'est pas suspecte), autrement dit les images sont conformes aux énonciations des documents de base scannés.

Dans ce cas, un bulletin de scanning est émis en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement. La procédure de dédouanement s'effectue normalement et, sous réserve du respect des autres critères de ciblage, aucune autre vérification physique n'est nécessaire.

3.2 L'opération de scanning n'est pas satisfaisante (l'image traitée est suspecte), autrement dit des divergences sont constatées entre les documents de base et les images.

Dans ce cas, deux situations se présentent :

1°) Si le lieu de scanning est celui du dédouanement, les marchandises sont déchargées dans un magasin ou aire de dédouanement (M.A.D) et font l'objet d'un écor intégral par le Service des Douanes en présence de l'importateur ou de son mandataire et des agents de BIVAC.

Les résultats de l'écor sont consignés dans une fiche d'écor dont une copie est remise à l'importateur ou à son mandataire et à BIVAC en vue de la réconciliation.

- Si les résultats de l'écor ne confirment pas la suspicion et lèvent le doute sur les marchandises déchargées, elles sont alors remises à l'importateur ou à son mandataire en vue d'accomplir les formalités douanières conformément aux procédures habituelles.

- Si les résultats de l'écor intégral confirment la divergence entre les documents de base et les marchandises transportées (excédent, déficit, différence de nature, etc.), les poursuites contentieuses sont engagées par le Service des Douanes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2°) Si le lieu de scanning n'est pas celui du dédouanement, autrement dit les marchandises sont en transit sur un autre bureau de dédouanement, deux cas de figures se présentent également :

- Au cas où la suspicion porte sur les produits prohibés à titre absolu (armes, munitions, explosifs, stupéfiants) ou de façon flagrante sur tous les autres produits, le transit est interrompu et les marchandises sont déchargées dans un M.A.D du bureau du site et font l'objet d'un écor intégral par le Service des Douanes en présence de l'importateur ou de son mandataire et des agents de BIVAC.

- o si les résultats de l'écor intégral ne confirment pas la suspicion et lèvent le doute sur les marchandises déchargées, elles sont alors remises à l'importateur ou à son mandataire en vue d'accomplir les formalités douanières conformément aux procédures habituelles.
- o Si les résultats de l'écor intégral confirment la nature des produits prohibés, les poursuites contentieuses sont engagées par le Service des Douanes conformément à la réglementation en vigueur.

- Au cas où le doute concerne les autres marchandises, elles font l'objet d'une **escorte spéciale** par les agents du bureau du site jusqu'au bureau de destination, qui procédera à l'écor intégral dans un M.A.D en présence de l'importateur ou de son mandataire et des agents de BIVAC.

Les résultats de l'écor sont consignés dans une fiche d'écor dont une copie est remise à l'importateur ou à son mandataire et à BIVAC en vue de la réconciliation.

- Si les résultats de l'écor ne confirment pas la suspicion et lèvent le doute sur les marchandises déchargées, elles sont alors remises à l'importateur ou à son mandataire en vue d'accomplir les formalités douanières conformément aux procédures habituelles.

- Si les résultats de l'écor intégral confirment la divergence entre les documents de base et les marchandises transportées (excédent, déficit, différence de nature, etc.), les poursuites contentieuses sont engagées par le Service des Douanes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3.3 Gestion des images.

L'image du scanning peut également être imprimée. Elle ne doit, cependant, pas être diffusée au public et doit impérativement rester confidentielle et à la discrétion du service des Douanes, de BIVAC International et de toute autre personne physique ou morale habilitée par l'administration des Douanes.

Toutes les images sont stockées, archivées et sauvegardées pendant une période de trois ans.

Elles peuvent être consultées à posteriori et réanalysées sur un PC possédant un logiciel d'analyse approprié.

Les images sont également sauvegardées sur un CD Rom.
formation des futurs analystes d'image.

Lorsqu'un transfert électronique n'est pas possible, BIVAC International gravera un CD Rom par semaine à destination des mêmes bénéficiaires.

5 Reconciliation

Les opérations de réconciliation sont effectuées par BIVAC International, comme en matière d'inspection avant expédition.

La réconciliation porte sur les déclarations en douane, les bulletins de scanning et/ou les Attestations de Vérification.

Ces réconciliations sont impératives car elles apportent également des informations pertinentes aux autorités quant à l'efficacité du scanner.

6 Rapports de scanning

BIVAC International produit mensuellement des rapports d'activité pour les autorités, conformément aux dispositions du contrat.

Ces rapports indiquent, le nombre de camions et de conteneurs scannés par point d'entrée, les constats effectués (bulletins satisfaisants ou non satisfaisants émis par l'importateur) et toute autre information utile et pertinente permettant à la fois de juger de l'étendue des opérations de scanning et de leurs résultats.

Le Ministre des Finances



Abou-Bakar TRAORE